

Du Président de Law Society

Son Excellence Monsieur Paul Biya
Président de la République du Cameroun
P.O. Box 100
Yaoundé
Cameroun



Courriel: cellcom@prc.cm

25 Avril 2017

Monsieur le Président,

Détention prolongée - Avocat Nkongho Felix Agbor et autres

La Law Society est un organisme professionnel représentant plus de 166 000 avocats ('*solicitors*') en Angleterre et au Pays de Galles. Parmi ses objectifs figurent notamment la défense de l'indépendance de la profession d'avocat, la primauté du droit et les droits humains dans le monde. La Law Society a obtenu le statut consultatif spécial auprès du Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons pris connaissance qu'au 30 mars dernier, le Ministre de la Justice et Garde des sceaux a annoncé la prise de certaines mesures, y compris la création d'une section de "*Common Law*" dans le cadre de la Cour suprême et de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), et le recrutement de personnes anglophones supplémentaires pour enseigner à l'ENAM ou travailler en tant que greffier de justice. Nous comprenons par ailleurs que l'accès à internet a été rétabli dans les régions anglophones du Cameroun. Bien que la Law Society se réjouisse de la prise de ces mesures, dans la mesure où ces problèmes ont récemment suscité des manifestations d'avocats et d'autres acteurs de la société civile au Cameroun, la Law Society demeure préoccupé par la comparaison devant un tribunal militaire des avocats et juristes Nkongho Felix Agbor, Fontem Aforteka'A Neba, Paul Ayah Abine et d'autres confrères conformément à la loi n° 2014/028 du 28 décembre 2014 sur la répression des actes de terrorisme.

Nous souhaitons faire référence à notre lettre du 13 février dernier concernant l'arrestation et la détention de Nkongho Felix Agbor, Fontem Aforteka'A Neba, Paul Ayah Abine et autres confrères. Dans cette lettre, nous visons les normes internationales et régionales concernant le manque de compétence des tribunaux militaires sur les civils, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté et la sécurité de la personne ainsi que d'autres droits humains. Nous comprenons que Nkongho Felix Agbor et Fontem Aforteka'A Neba ont été arrêtés le 17 janvier 2017 et ont été mis formellement en détention par une ordonnance du 20 janvier 2017 du Commissaire du Gouvernement du Tribunal militaire de Yaoundé.

Nous nous inquiétons vivement de la compétence d'un tribunal militaire pour statuer sur les affaires concernant les civils et la peine de mort applicable à de nombreux chefs d'accusations cités contre les avocats et juristes nommés ci-dessus. Nous nous inquiétons par ailleurs de leur arrestation et détention et de violations possibles de leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et d'intégrité physique ainsi que leur droit à un procès équitable. Nous comprenons que, lors d'une audience du 27 avril 2017, le tribunal militaire devra statuer sur leur libération ou la

Representing, promoting and supporting solicitors

113 Chancery Lane London WC2A 1PL Dx 56 Lon/Chancery Ln
t: 020 7242 1222 f: 020 7831 0344 www.lawsociety.org.uk

prolongation de leur détention. À cet égard, les normes internationales et régionales qui suivent s'appliquent.

Comme *Lawyers Rights Watch Canada* et d'autres ont pu vous le signaler, la détention préventive est considérée dans le droit international comme une option à utiliser uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et en dernier recours. Une présomption en faveur de la libération préalable au procès repose sur la présomption d'innocence, et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et doit être accordée à toutes les personnes de manière égale. Les normes internationales et régionales disposent que la détention préventive ne peut être justifiée que lorsqu'elle est utilisée pour empêcher les inculpés de s'enfuir, de commettre une infraction grave ou d'interférer avec l'administration de la justice. Quelle que soit sa justification, la détention ne doit être utilisée qu'en dernier ressort, lorsque la Cour détermine que la détention demeure la seule alternative possible pour faire face au risque identifié.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adhésion de Cameroun le 27 juin 1984:

9.3 [...] La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

Nations Unies - Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale, No. 8 Article 9 (1982)

Para. 3: [La détention provisoire] doit être exceptionnelle et aussi brève que possible [...]

Nations Unies - Comité des Droits de l'Homme, *Womah Mukong v. Cameroon*, U.N. Doc. CCPR/C/51/D/458/1991 (1994), para. 9.8:

Le Comité note que l'État partie a rejeté la plainte présentée par l'auteur en vertu de l'article 9 en indiquant qu'il a été arrêté et détenu en application des règles de procédure pénale, et que la détention dans les locaux de la police et les enquêtes préliminaires du juge d'instruction étaient compatibles avec l'article 9. Il reste cependant à établir si d'autres facteurs peuvent rendre une arrestation et une détention par ailleurs légales "arbitraires" au sens de l'article 9.

L'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme que la notion d'"arbitraire" ne doit pas être confondue avec celle de "contre la loi", mais être interprétée d'une manière plus large pour inclure des éléments inappropriés, injustes, imprévisibles et contraires à la légalité. Comme le Comité l'a fait observer antérieurement, cela signifie que la détention provisoire consécutive à une arrestation légale doit être, non seulement légale, mais aussi raisonnable dans toutes les circonstances. La détention provisoire doit de plus être nécessaire dans toutes les circonstances, par exemple pour empêcher la fuite, l'élimination de preuves ou la répétition d'un délit.

Nations Unies - Comité des Droits de l'Homme, *Aleksander Smantser v. Belarus*, U.N. Doc. CCPR/C/94/D/1178/2003, 23 Octobre 2008, para. 10.3:

"[bail should be granted] except in situations where the likelihood exists that the accused would abscond or tamper with evidence, influence witnesses or flee from the jurisdiction of the State party."

Nations Unies - Comité des Droits de l'Homme, *Hill v. Spain*, U.N. Doc CCPR/C/59/D/526/1993, 2 April 1997, para. 12.3:

"bail should be granted, except in situations where the likelihood exists that the accused would abscond or destroy evidence, influence witnesses or flee from the jurisdiction of the state party."

Huitième Congrès des Nations Unies Pour la Prévention du Crime et le Traitement des Delinquants, Havana, 27 Août – 7 Septembre, 1990, A/Conf.144/28/Rev.1, p. 158.

"Considering that it is desirable, for humanitarian, social and economic reasons, to reduce the application of pre-trial detention to the minimum compatible with the interests of justice

Recommends that Member States use pre-trial detention only if circumstances make it strictly necessary and as a last resort in criminal proceedings.

2b. Pre-trial detention may be ordered only if there are reasonable grounds to believe that the persons concerned have been involved in the commission of the alleged offences and there is a danger of their absconding or committing further serious offences, or a danger that the course of justice will be seriously interfered with if they are left free".

Nations Unies - Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 39. Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

3.4 Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.

3.5 Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.

6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 5.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.

6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 6: Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

Para. M(1)(e) A moins que des éléments de preuve suffisants rendent nécessaire la prise de mesures pour empêcher qu'une personne arrêtée et inculpée pour une infraction pénale ne s'évade, n'influence les témoins ou ne constitue une menace manifeste et grave pour d'autres, les Etats veillent à ce que ladite personne ne soit pas placée en détention préventive. Toutefois, la libération peut être assortie de certaines conditions ou garanties, notamment le paiement d'une caution.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique

10.b La détention provisoire est une mesure de dernier recours et ne doit être utilisée que si cela s'avère nécessaire et en l'absence de toute autre alternative.

11. Garanties relatives aux ordonnances de détention provisoire

a. Les autorités judiciaires ne peuvent ordonner une détention provisoire que :

i. Pour des motifs clairement fixés par la loi et conformes aux normes internationales, non motivés par une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou tout autre motif ; et

ii. S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a pris part à une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement, et s'il existe un risque qu'il se soustraie à la justice, commette d'autres infractions graves ou s'il existe un risque que la mise en liberté de l'accusé ne serve pas les intérêts de la justice...

c. Les autorités judiciaires doivent démontrer clairement, dans les motifs de leurs décisions, qu'elles ont envisagé des mesures de substitution avant d'ordonner la mise en détention provisoire.

d. Les autorités judiciaires doivent fournir par écrit les motifs des décisions ordonnant la détention provisoire. Ceux-ci doivent faire ressortir clairement que des mesures de substitution à la détention provisoire ont été envisagées.

e. Les personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire ont le droit de contester la légalité de leur détention à tout moment et de demander leur mise en liberté immédiate en cas de détention illégale ou arbitraire, et de solliciter des dommages et intérêts et/ou toutes autres réparations, tels que fixés dans la Partie 8 de ces Lignes directrices [...]

g. La charge de la preuve quant à la légalité des ordonnances initiales de détention, et la légalité et la nécessité de la prorogation ou de la poursuite de la détention provisoire, incombe à l'État.

12. Examens des ordonnances de détention provisoire

- a. L'examen régulier des ordonnances de détention provisoire doit être prévu dans le droit national. Les autorités judiciaires et celles chargées de la détention doivent s'assurer que toutes les ordonnances de détention provisoire sont soumises à un examen régulier.
- b. Les autorités judiciaires doivent, lorsqu'elles ordonnent une mise en détention provisoire, ou lorsqu'elles prorogent ou renouvellent une détention provisoire, s'assurer d'avoir examiné de manière approfondie la nécessité de poursuivre la détention provisoire et doivent tenir compte des points suivants :
 - i. Déterminer s'il existe des motifs juridiques suffisants pour l'arrestation ou la détention, et ordonner la mise en liberté si ceux-ci font défaut.
 - ii. Déterminer si les autorités chargées de l'enquête font preuve de diligence en portant l'affaire en justice.
 - iii. Au cas où la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, déterminer si, compte tenu des circonstances de l'affaire, la détention de l'individu dans l'attente du procès est une mesure nécessaire et proportionnée. Dans ce cadre, il convient de prendre notamment en considération les responsabilités de l'individu envers les personnes à sa charge.
 - iv. S'enquérir du bien-être de la personne détenue et prendre les mesures nécessaires pour le garantir.
- c. Les autorités judiciaires doivent fournir par écrit les motifs de leurs ordonnances prorogant ou renouvelant la détention provisoire.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique

C. Privation de liberté préventive: Le principe est la liberté et la détention provisoire n'est qu'une mesure exceptionnelle de dernier ressort et des mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. A moins que des éléments de preuve suffisants rendent nécessaire la prise de mesures pour empêcher qu'une personne arrêtée pour une infraction pénale ne prenne la fuite, ne s'immisce dans l'administration de la justice, ou ne constitue une menace manifeste et grave pour autrui, les États doivent s'assurer qu'elle ne soit pas placée en détention provisoire avant ou dans l'attente du résultat final de son procès. Si une juridiction accorde une libération sous caution, tout refus du pouvoir exécutif d'appliquer cet ordre porte atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah v. DRC (25/89-47/90-56/91-100/93), para. 52:

L'Article 6 de la Charte se lit comme suit: "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement"

53. Détenir indéfiniment ceux qui ont protesté contre la torture, tel que décrit dans la communication no. 25/89 est une violation de l'Article 6.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Constitutional Rights Project v. Nigeria (II) (2000) AHRLR 248 (ACHPR 1999), para. 19:

A subsidiary issue is the length of time that has elapsed since their arrest. In a criminal case, especially one in which the accused is detained until trial, the trial must be held with all possible speed to minimise the negative effects on the life of a person who, after all, may be innocent.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Zegveld and Another v Eritrea (2003) AHRLR 84 (ACHPR 2003), para. 56:

The African Commission holds the view that the lawfulness and necessity of holding someone in custody must be determined by a court or other appropriate judicial authority. The decision to keep a person in detention should be open to review periodically so that the grounds justifying the detention can be assessed. In any event, detention should not continue beyond the period for which the state can provide appropriate justification. Therefore, persons suspected of committing any crime must be promptly charged with legitimate criminal offences and the state should initiate legal proceedings that should comply with fair trial standards as stipulated by the African Commission in its Resolution on the Right to Recourse and Fair Trial and elaborated upon in its Guidelines on the Right to Fair Trial and Legal Assistance in Africa.

Considérant l'arrestation et la détention des avocats et juristes Nkongho Felix Agbor, Fontem Aforteka'A Neba, Paul Ayah Abine et autres confrères, et les normes internationales et régionales mentionnées ci-dessus - et plus particulièrement le fait que les tribunaux militaires ne devraient pas avoir juridiction sur les civils – la Law Society exhorte les autorités compétentes à:

1. De libérer sans délai les personnes mentionnées;
2. Dans la mesure où celles-ci soient nécessaires dans la poursuite du procès et dans le respect des normes internationales et régionales, imposer des alternatives à la détention;
3. Veiller à ce que les personnes arrêtées et détenues soient jugées par un tribunal civil et non militaire et qu'elles puissent faire appel de tout jugement rendu par une procédure judiciaire indépendante, impartiale et ouverte au public et que toutes les règles relatives à la procédure ordinaires soient respectées.

La Law Society continuera de surveiller la situation des avocats et juristes Nkongho Felix Agbor, Fontem Aforteka'A Neba, Mr. Paul Ayah Abine, ainsi que d'autres personnes arrêtées et détenues au Cameroun.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée,



Robert Bourne
Président

Tel.: +44 20 7242 1222

Email: president@lawsociety.org.uk

cc.

Mr Laurent Easo
Ministre d'Etat, Ministre de la Justice garde des sceaux
Ministère de la justice
BP 466
Yaoundé
Cameroun

Mr Martin Belinga Eboutou
Directeur du Cabinet Civil
Présidence de la République du Cameroun
P.O. Box 100
Cameroun
Email: cellcom@prc.cm

Mr Ferdinand Ngoh Ngoh
Ministre secrétaire général
Secrétariat général de la Présidence de la République
PO Box 100
Yaoundé
Cameroun
Email: cellcom@prc.cm

Mr. Cavaye Yeguie Djibril
Président de l'Assemblée nationale
PO Box 4808
Yaoundé
Cameroun
Email: ndumjt@yahoo.com

Mr Justice Daniel Mekobe Sone
Président de la Cour Suprême
B P 1957
Yaoundé
Cameroun

His Excellency Philemon Yang
Premier Ministre
Chef du Gouvernement
Yaoundé
Cameroun
Email: spm@spm.gov.cm

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
31 Bijilo Annex layout
Kombo North District
Western Region
P.O. Box 673
Banjul
The Gambia
Email: au-Banjul@africa-union.org

High Commission of Cameroon
84 Holland Park, Kensington, London W11 3SB, United Kingdom
Email: info@cameroonhighcommission.co.uk

British High Commission in Yaounde
Avenue Winston Churchill
Yaounde
Centre Region 547
Cameroon
Email: bhc.yaounde@fco.gov.uk

Ms. Sofia Shariff
Foreign & Commonwealth Office
King Charles St
London SW1A 2AH
United Kingdom
Email: Sofia.Shariff@fco.gov.uk

Ms Katalaina Sapolu
Rule of Law Division
Commonwealth Secretariat
Marlborough House
Pall Mall, London SW1Y 5HX
United Kingdom
Email: k.sapolu@commonwealth.int